



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commissaires-priseurs

Question écrite n° 19928

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les revendications des représentants des personnels des commissaires-priseurs dans le cadre du projet de réforme du statut des études de commissaires-priseurs. En effet, ceux-ci souhaitent que les indemnités de licenciement pour motif économique dues par les commissaires-priseurs en conséquence de cette loi soient calculées à raison d'un mois de salaire par année d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour répondre à leur attente.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les clercs et employés des études pourront, en cas de licenciement, se prévaloir de leur ancienneté professionnelle pour le calcul de leurs indemnités, et ce conformément aux dispositions conventionnelles leur étant applicables. Le projet de loi portant réforme des ventes de meubles aux enchères publiques, par la référence expresse au code du travail, met toutefois en oeuvre un dispositif tendant à faciliter la reconversion des personnels des offices de commissaire-priseur en cas de licenciement. Tout d'abord, en visant l'article L. 321-1, il s'agit d'instituer une présomption en vertu de laquelle la suppression de l'emploi est un licenciement économique. Cette précision devrait permettre aux intéressés de bénéficier des dispositions du code du travail concernant les mesures de reclassement, de reconversion ou d'accès au Fonds national pour l'emploi des personnes ayant au moins cinquante ans, la mise en oeuvre de ces dispositions étant subordonnée à la reconnaissance de la nature économique des licenciements. Ensuite, par renvoi à l'article L. 321-14, le projet étend l'obligation de réemploi au commissaire-priseur, ancien employeur, qui crée une société de ventes volontaires, obligation dont l'exécution repose traditionnellement sur l'ancien employeur, mais dans le seul cas où celui-ci conserve la même entité juridique et économique. Au titre de ce dispositif dérogatoire, le salarié d'un office de commissaire-priseur licencié pourra se prévaloir de l'obligation de réemploi auprès du commissaire-priseur non pas en sa qualité de titulaire de l'office mais en celle de dirigeant de la société de ventes volontaires qu'il aura créée.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19928

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 1998, page 5386

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1269